

Législation sur le pétrole et le gaz.—Les lois et règlements sur le pétrole et le gaz au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest relèvent du gouvernement fédéral (Division des ressources, Direction des régions septentrionales, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, Ottawa). Toute terre de l'un ou l'autre territoire appartient en premier lieu au gouvernement fédéral, y compris les droits souterrains. Ces derniers comprennent les droits pétroliers et les droits gaziers. Quand un titre de terrain est accordé par lettres patentes, seuls les droits superficiels sont cédés et les droits souterrains continuent d'appartenir au gouvernement fédéral, qui peut en disposer en vertu d'une loi appropriée. On peut obtenir des permis d'exploration de neuf et de douze ans et des baux de 21 ans.

Le 6 juin 1961, le gouvernement a établi les Règlements sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada et les Règlements sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz au Canada. Ils renferment aussi des dispositions relatives à l'exploration, au traçage et à l'exploitation des nappes de pétrole et de gaz en terrains situés sous toutes les eaux côtières maritimes du Canada et hors des provinces.

Un permis d'exploration peut être délivré à tout particulier de plus de 21 ans ou à toute société par actions constituée au Canada, admise à opérer au Canada, ou constituée dans une province du Canada. Le permis vaut pour neuf, 10 ou 12 ans, suivant l'emplacement; le détenteur doit ensuite demander un bail de pétrole et de gaz ou abandonner ses droits. Un bail n'est accordé à un particulier que si le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales est assuré qu'il est citoyen canadien et qu'il sera l'usufruitier du bail; un bail n'est accordé à une société que si le ministre est assuré que des citoyens canadiens détiennent au moins la moitié des actions émises par la société ou que les actions de la société sont inscrites à une bourse canadienne reconnue et que des Canadiens seront appelés à participer au contrôle financier et administratif de la société.

Lois et règlements miniers des provinces*.—Tous les terrains miniers de la Couronne situés dans les limites des diverses provinces (sauf ceux des réserves indiennes et des parcs nationaux qui relèvent du gouvernement fédéral) sont administrés par le gouvernement provincial intéressé.

Une concession de terres ne comprend plus, en aucune province, de droits miniers à l'égard du sol ou du sous-sol, sauf en Ontario et en Nouvelle-Écosse. En Ontario, ils sont expressément réservés si la concession ne les comprend pas. En Nouvelle-Écosse, aucun droit minier n'appartient au propriétaire du terrain, sauf pour le gypse, la pierre calcaire et les matériaux de construction, et le gouverneur en conseil peut déclarer comme étant des minéraux des gisements de pierre calcaire ou de matériaux de construction. La déclaration doit se fonder sur la valeur économique ou servir l'intérêt public. Dans ce cas, le privilège initial d'acquérir les minéraux déclarés revient au propriétaire des droits superficiels qui doit se conformer aux exigences de la loi sur les mines. A Terre-Neuve, les droits miniers et de carrière sont formellement réservés. Certaines concessions anciennes en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, au Québec et à Terre-Neuve comportaient certains droits miniers. Normalement, ces droits s'obtiennent séparément par bail ou concession des services provinciaux chargés de l'application des lois et règlements miniers. Les opérations minières peuvent être ainsi classées: alluvions, minéraux en général (ou minéraux filoniens ou en couche), combustibles (charbon, pétrole et gaz) et carrières. Répartis selon ces divisions, les règlements provinciaux concernant l'industrie minière peuvent être résumés ainsi:

* Rédigé d'après la matière fournie par les gouvernements provinciaux.